



Note

PROCÉDURE CIVILE
222

Preuve du motif légitime et de l'intérêt à agir *in futurum*: tout est-il dans tout (et réciproquement)?

Solution. - Une demande de mesure d'instruction *in futurum* doit reposer sur la preuve de faits précis, objectifs et vérifiables laissant apparaître la perspective d'un litige éventuel mais crédible, dont le contenu et le fondement soient cernés, approximativement au moins, et sur lequel pourrait influencer le résultat de la mesure sollicitée.

Impact. - L'article 145 du Code de procédure civile impose au demandeur de démontrer le motif légitime qui fonde sa prétention, mais le fardeau de la preuve n'est pas uniforme et varie selon les différents éléments requis pour l'octroi d'une mesure d'instruction.

Cass. 2^e civ., 10 déc. 2020, n° 19-22.619, P+B+I : JurisData n° 2020-020181



XAVIER VUITTON, docteur en droit, avocat of counsel de la société d'avocats De Gaulle Fleurance & associés, professeur associé à l'université Paris XII (UPEC), ancien avocat au Conseil d'État, à la Cour de cassation

Le référé *in futurum* est une mécanique de précision, même si une lecture trop rapide de l'article 145 du Code de procédure civile pourrait laisser penser le contraire. Plusieurs facteurs sont ici à l'œuvre, dont la conjonction peut en effet s'avérer potentiellement explosive.

Ce texte permet en effet d'agir alors que le litige qui suscite la saisine du juge n'est qu'éventuel, c'est-à-dire alors même

que la formulation de prétentions au fond serait prématurée et irrecevable. Certes, l'article 31 du Code de procédure civile est applicable et un intérêt à agir *in futurum* est requis (V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2018, n° 17-11.628 : JurisData n° 2018-004677 ; Procédures 2018, comm. 177, obs. Y. Strickler ; JCP E 2019, 1408, n° 17, obs. M. Asselain ; Contrats, conc. consom. 2018, comm. 105, obs. L. Leveneur ; Dalloz actualité, 18 avr. 2018, obs. M. Kebir), mais il est reconnu en l'état d'une perspective incertaine. Or, on sait que les preuves sont la clé de bien des litiges et qu'une mesure d'instruction ordonnée *in futurum* s'avère souvent déterminante de la solution des

contentieux, que celle-ci soit judiciaire ou pas, car le référé de l'article 145 permet d'obtenir des mesures particulièrement intrusives dans les secrets d'autrui. Sans de solides garde-fous, il pourrait être aisément détourné de sa finalité (V. J. Normand, *Les limites du référé probatoire* : RTD civ. 1990, p. 134. – R. Perrot, *Mesure d'instruction de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile. Détournement de procédure* : Procédures 2003, comm. 116). D'où l'exigence d'un « motif légitime » à agir.

À cet égard, l'arrêt commenté donne l'occasion de noter que le motif légitime de l'article 145 ne devrait pas être compris comme un fourre-tout dans lequel toutes les conditions mentionnées par le texte pourraient en réalité se fondre. Cela n'est certes pas toujours évident, car il est vrai que, à la lecture du texte, on peut avoir l'impression que « tout est dans tout et réciproquement ». Mais cette exigence de discernement se manifeste si l'on se place du point de vue des preuves requises pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une mesure d'instruction *in futurum*.

Le motif légitime doit en effet être prouvé. Comme toujours, le poids concret du fardeau de la preuve dépend des débats et de

la vigueur de la défense, mais une simple manifestation de volonté ne peut permettre l'octroi d'une mesure. Cela implique du demandeur qu'il établisse, d'une part, la réalité d'un litige potentiel (1) et, d'autre part, l'adéquation de la mesure sollicitée à ce litige (2). Et ce constat conduit, de troisième part, à s'interroger sur la distinction qui devrait exister, toujours sous l'aspect probatoire, entre l'intérêt à agir *in futurum* et le motif légitime (3).

1. PROUVER L'EXISTENCE D'UN LITIGE ÉVENTUEL, MAIS CRÉDIBLE

Aux termes de l'arrêt commenté, le demandeur au référé doit, pour caractériser son motif légitime à solliciter une mesure, démontrer l'existence d'un litige plausible, crédible, bien qu'éventuel et futur qui la justifie (V. par ex. JCl. Procédure civile, fasc. 1300-15, n° 21, par X. Vuitton). La procédure de référé *in futurum* n'est en effet mise en œuvre que dans la perspective d'un potentiel litige ultérieur (V. par ex. Cass. 2^e civ., 16 nov. 2017, n° 16-24.368, inédit : JurisData n° 2017-023275 ; Procédures 2018, comm. 4, obs. Y. Strickler. – Cass. 3^e civ., 16 avr. 2008, n° 07-15.486 : Procédures 2008, comm. 174, obs. J. Junillon ; JCP G 2008, II, 10193, note M. Poumarède ; JCP G 2008, I, 206, n° 12, obs. Y.-M. Serinet ; Loyers et copr., 2008, comm. 133, note P.-H. Brault ;

D. 2008, p. 1205, obs. Y. Rouquet ; AJDI 2008, p. 843, note J.-P. Blatter).

Ce litige est futur et éventuel. Il n'a donc pas à exister à la date de la décision du juge des référés. Rien ne permet d'ailleurs d'être sûr qu'il naîtra un jour et le demandeur ne prend aucun engagement à ce titre. Il cherche simplement à s'éclairer et la mesure peut même parfois révéler une situation factuelle de nature à priver de fondement l'action envisagée.

En revanche, le litige doit être plausible, crédible, en fait et en droit. Un « litige » consiste en la traduction juridique du conflit et implique nécessairement la possibilité d'exercer une voie de droit. Aucune mesure d'instruction ne peut être accordée si le demandeur n'est pas recevable à agir au fond, si l'action envisagée pour justifier sa prétention en référé est prescrite ou si elle apparaît manifestement insusceptible de prospérer (V. par ex. Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-24.757, inédit. – Cass. 2^e civ., 27 juin 2019, n° 18-17.936, inédit : JurisData n° 2019-011292. – Cass. 1^{re} civ., 6 juin 2018, n° 17-17.438 : JurisData n° 2018-009732 ; Contrats, conc. consom. 2018, comm. 169, obs. L. Leveneur. – Cass. com., 4 févr. 2014, n° 12-27.398, 13-11.016 et 13-11.447, inédit : JurisData n° 2014-002114 (a contrario). – Cass. 2^e civ., 29 sept. 2011, n° 10-24.684, inédit). La mesure serait alors en effet, au mieux, inutile et, au pire, de nature à satis-

faire un but illégitime. Le juge des référés doit ainsi s'assurer qu'un litige est bien raisonnablement susceptible de naître.

Sous l'aspect probatoire, il en résulte que le demandeur *in futurum* doit caractériser un intérêt éventuel à agir au fond. Concrètement, la charge d'une double preuve pèse sur ses épaules, même si elle est allégée par son objet, qui est simplement de montrer qu'une action présenterait une apparence de sérieux.

D'une part, celui qui agit en référé a obligation de cerner « approximativement au moins » les prétentions qu'il serait susceptible de mettre en œuvre au fond et leur fondement juridique. Cela lui interdit d'agir *in futurum* à l'aveugle en espérant trouver un fondement juridique (V. H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, t. 3 : Sirey, 1991, n° 788. – J. Normand, *Les limites du référé probatoire*, préc.). Et son argumentation doit paraître susceptible d'être accueillie par un juge du fond. Si le défendeur démontre l'inefficacité du fondement juridique invoqué, la mesure doit être refusée en l'absence de proposition alternative crédible.

D'autre part, la base factuelle du litige potentiel doit aussi être, au moins approximativement, cernée et étayée pour crédibiliser la perspective d'un éventuel contentieux. Certes, on ne peut exiger ni que les faits litigieux et le bien-fondé de l'action éventuelle

soient caractérisés avec certitude (V. par ex. Cass. 2^e civ., 24 janv. 2008, n° 07-13.514, inédit), ni la production de preuves que la mesure d'instruction a précisément pour objet d'établir (V. par ex. Cass. com., 18 oct. 2017, n° 16-15.900, inédit. – Cass. 2^e civ., 17 févr. 2011, n° 10-30.638, inédit : JurisData n° 2011-001961 ; Procédures 2011, comm. 130, obs. R. Perrot). Mais de simples allégations ou un pur procès d'intention sont insuffisants (V. par ex. Cass. 3^e civ., 16 avr. 2008, n° 07-15.486, préc. – Cass. 2^e civ., 14 mars 1984, n° 82-16.076 : JurisData n° 1984-700588 ; Bull. civ. II, n° 49). Le demandeur doit appuyer sa prétention probatoire sur des faits précis et objectifs qu'il doit prouver, afin de montrer la vraisemblance du rapport d'obligation sur lequel repose le litige évoqué (V. par ex. Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n° 15-10.875, inédit. – TGI Nanterre, réf., 31 déc. 2019, n° 19/10497 : Dalloz actualité, 20 janv. 2020, obs. A. Blocman).

La profondeur du contrôle du juge conditionne certes toujours le poids de la charge de la preuve. Mais, puisque le juge de l'article 145 ne peut se comporter en juge du litige éventuel, ni même en arbitre des chances de succès de l'action au fond (V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, n° 15-20.495 : JurisData n° 2016-022739 ; JCP G 2017, 105, note E. Jeuland ; Procédures 2017, comm. 3, obs. Y. Strickler ; D. 2018, p. 259, obs. J.-D. Bretzner ; D. 2017, p. 1011, obs. H.

LA COUR (...)

Faits et procédure

• 1. Selon l'arrêt attaqué (CA Toulouse, 11 juillet 2019), M. J.-L. P., mettant en doute la gestion de la Société nouvelle Thomas et Danizan Midi-Pyrénées (la société SNTD) dont il est associé minoritaire, laquelle est présidée par la société Holding Pastorello gestion, elle-même détenue par M. J.-B. P., a assigné ces sociétés devant le juge des référés d'un tribunal de commerce pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert.

• 2. La société SNTD et la société Holding Pastorello gestion ont interjeté appel de l'ordonnance ayant fait droit à sa demande.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

• 3. M. J.-L. P. fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'expertise fondée sur l'article 145 du code de procédure civile (...)

Réponse de la Cour

• 4. Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

• 5. L'appréciation du motif légitime au sens de ce texte relève du pouvoir souverain du juge du fond.

• 6. Ayant relevé qu'aucun des documents produits par M. J.-L. P. n'apportait la moindre consistance à ses soupçons de fautes de gestion, d'intention malveillante à l'encontre de la société SNTD et de ses associés et d'abus de biens sociaux, que celui-ci ne procédait que par déductions et affirmations, qui ne reposaient sur aucun fait précis, objectif et vérifiable, et qu'il ne démontrait donc pas l'existence d'un litige plausible, crédible, bien qu'éventuel et futur, dont le contenu et le fondement seraient cernés, approximativement au moins, et sur lesquels pourrait influencer le résultat de l'expertise à ordonner, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'a pas statué au vu de la seule absence de preuve de faits que la mesure d'instruction *in futurum* avait pour objet d'établir, a retenu, abstraction faite des motifs surabondants relatifs aux mesures d'investigation d'ordre général et aux questions posées à l'expert excédant des constatations de fait d'ordre technique, que M. P. ne justifiait pas d'un motif légitime à l'obtention de la mesure sollicitée.

• 7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Par ces motifs la Cour :

• Rejette le pourvoi ; (...)

M. Pireyre, prés., Mme Bohnert, cons.-réf. rapp., Mme Martinel, cons. doyen, M. Girard, av. gén. ; SCP Bernard Hémerly, Carole Thomas-Raquin, Martin Le Guerer, SCP Matuchansky, Poupot et Valdélièvre, av.

Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seske), il ne doit s'attacher qu'à la crédibilité de la prétention en l'état des apparences créées par le débat contradictoire qui s'est tenu devant lui, tout en tenant compte de l'inévitable insuffisance de preuves que l'action en référé cherche à combler.

C'est dire que le **doute** profite ici au demandeur. Le juge des référés n'intervient qu'à titre préparatoire, de sorte que pouvoir faire trancher ultérieurement la contestation suffit à caractériser un motif légitime. Il ne doit pas chercher à lever les contestations sérieuses de fait ou de droit qui pourraient s'élever sur le fond du litige en vue duquel la mesure d'instruction est sollicitée. Celles-ci ne font en effet pas obstacle à une demande de mesure d'instruction, que souvent même, au contraire, elles justifient (V. par ex. Cass. com., 4 févr. 2014, n° 12-27.398, 13-11.016 et 13-11.447, préc.).

2. PROUVER L'UTILITÉ DE LA MESURE SOLLICITÉE AU REGARD DE CET ÉVENTUEL LITIGE

Ces preuves ne suffisent pas à établir le motif légitime requis pour solliciter une mesure d'instruction *in futurum*. Comme l'énonce l'arrêt commenté, il faut aussi démontrer l'utilité et la pertinence de cette mesure, dans la perspective du litige futur qui justifie l'action en référé. Ainsi, non seulement le demandeur ne doit ni disposer de preuves suffisantes, ni pouvoir rassembler les éléments nécessaires par lui-même, mais de plus, la mesure d'instruction doit être *a priori* de nature à influencer sur la solution du potentiel litige invoqué. **Ici aussi, il supporte la charge d'une double preuve.**

Il est requis, d'une part, que le demandeur établisse l'existence d'un lien direct entre l'objet du litige éventuel et celui de la mesure sollicitée (V. par ex. Cass. 2^e civ., 19 mars 2020, n° 19-11.734, inédit), qu'il prouve que l'objet de la mesure est de nature à permettre l'établissement d'une preuve susceptible de venir au soutien de prétentions qu'il pourrait développer au fond. La mesure doit paraître *a priori*, en l'état, opérante et adéquate au regard de ce qui justifie qu'il la sollicite (V. par ex. Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-24.757, inédit. – Cass. 2^e civ., 20 mars 2014, n° 13-14.985 : *JurisData* n° 2014-006517 ; *Dalloz actualité*, 14 avr. 2014, obs. M. Kebir. – Cass. 2^e civ., 6 nov. 2008, n° 07-17.398 : *JurisData* n° 2008-045684 ; *RTD civ.* 2009, p. 166, obs. R. Per-

rot. – *CA Paris*, pôle 1, ch. 2, 25 juin 2020, n° 19/21250). Il n'y a, par exemple, pas lieu de désigner un expert chargé d'identifier les circonstances imprévisibles susceptibles d'affecter un contrat forfaitaire, lorsque lesdites circonstances ne peuvent pas justifier la modification de ce contrat (V. *CA Douai*, 1^{re} ch., 2^e sect., 23 janv. 2020, n° 19/01718, inédit : *RTD civ.* 2020, p. 363, note H. Barbier). Mais, en présence d'une contestation sérieuse sur l'utilité et la pertinence de la mesure, si un **doute** sérieux subsiste dans l'esprit du juge, il doit profiter au défendeur et la mesure être refusée. Le risque d'un abus que rien ne justifie de prendre n'est alors en effet pas écarté.

D'autre part, pèse aussi sur le demandeur au référé la charge de démontrer que la preuve à constituer *in futurum* est bien *a priori* susceptible d'être utilisée dans l'éventuel futur procès au fond. Il est ainsi tenu de montrer au juge que la mesure est bien « légalement admissible » et qu'elle est strictement proportionnée à l'ampleur de la preuve requise par l'éventuel litige ultérieur (V. par ex. Cass. com., 7 mars 2018, n° 16-17.632, inédit. – Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2017, n° 15-27.845 : *JurisData* n° 2017-012251 ; *RTD civ.* 2017, p. 661, note H. Barbier. – Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-12.437, inédit. – Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, n° 15-20.495, préc.. – V. par ex. sur la prohibition des mesures générales d'investigation Cass. 2^e civ., 21 mars 2019, n° 18-14.705, inédit : *JurisData* n° 2019-004274. – Cass. 2^e civ., 16 nov. 2017, n° 16-21.029, inédit). À défaut, elle serait inutile.

En cas de **doute** sérieux sur ce point, le juge des référés ne peut pas non plus octroyer de mesure, à quelques réserves près. S'il est convaincu de l'utilité de la mesure sollicitée au regard d'un litige éventuel, il peut l'ordonner en limitant l'ampleur ou en l'assortissant de modalités propres à en limiter les effets. Mais pourrait-il prendre une autre mesure mieux adaptée au but poursuivi que celle sollicitée ? En principe, le juge des référés dispose du pouvoir d'ordonner la mesure la plus appropriée à la situation dont il est saisi, sans être contraint par les demandes des parties, à condition néanmoins que la mesure prise tende aux mêmes fins que celle qui était sollicitée et qu'elle ne soit pas plus lourde (V. J. Normand : *RTD civ.* 1994, p. 668). Cette spécificité de l'office du juge des référés à l'égard de l'objet du litige résulte de ce qu'il est chargé de prendre « immédiatement les mesures nécessaires »

(CPC, art. 484), celles qu'impose le dossier qui lui est soumis. Le pouvoir du juge des référés ne peut donc pas être enfermé dans une simple alternative entre l'admission et le refus des prétentions. Même si le demandeur se fourvoie dans son action, il est préférable d'éviter qu'il ne se trouve contraint de recourir à des actes de justice ou exposé à un préjudice grave, alors même que le juge constate qu'il serait possible et légitime pour lui d'intervenir. En ce qui concerne le référé probatoire, et sans préjudice de la possibilité éventuelle pour le juge de changer de fondement juridique, une distinction paraît dès lors s'imposer. Saisi d'une demande de mesure inopérante, alors qu'un litige futur crédible existe et qu'il apparaît que des preuves risquent de disparaître, l'office du juge des référés probatoire requiert qu'il ordonne une autre mesure si cela lui paraît possible. La potentialité d'un procès ultérieur justifie qu'il intervienne à titre conservatoire, dans l'intérêt de celui qui agit, mais aussi, en un sens, des juges du fond qui pourraient être appelés à en connaître, pour prévenir un préjudice potentiellement irréversible. Si l'urgence n'est pas une condition des pouvoirs du juge de l'article 145, son existence justifie certainement qu'il prenne l'initiative. L'atteinte au principe dispositif est d'ailleurs en réalité limitée, puisque le débat contradictoire peut permettre au plaideur de s'approprier les suggestions du juge et qu'il reste libre de ne pas donner suite à une mesure qui lui déplairait. En revanche, en l'absence d'urgence, rien n'impose au juge de se creuser la tête et il peut se contenter d'inviter le demandeur à revoir sa copie, le litige n'étant, après tout, qu'éventuel.

3. PROUVER L'INTÉRÊT PROBATOIRE ET/OU LE MOTIF LÉGITIME ?

Ceci posé, le litige potentiel se trouve à la croisée de tous les chemins de l'article 145, puisqu'il autorise l'action en référé et fonde la demande de mesure d'instruction, alors que, en principe, si la potentialité ouvre l'accès au juge, seule la certitude permet de faire droit aux prétentions. On en vient donc à s'interroger sur l'utilité réelle d'une distinction entre intérêt à agir *in futurum* et motif légitime. Prouver l'un n'implique-t-il la preuve de l'autre ?

Au plan théorique, intérêt à agir et motif légitime ne peuvent pas être confondus. L'intérêt probatoire est une condition de recevabilité

de la demande, tandis que l'existence d'un motif légitime – et, notamment, l'existence d'un litige potentiel crédible – est une condition de son succès (V. par ex. Cass. 3^e civ., 8 avr. 2010, n° 09-10.226 : *JurisData* n° 2010-003386 ; *JCP G* 2010, *doctr.* 1191, n° 12, obs. Y.-M. Serinet ; *AJDI* 2010, p. 720, obs. Y. Rouquet. – Cass. 2^e civ., 20 mars 2014, n° 13-14.985 : *JurisData* n° 2014-006517. – *CA Paris*, pôle 1, ch. 8, 8 janv. 2021, n° 20/05644. – V. aussi en ce sens l'arrêt commenté). Cette distinction est parfaitement logique (*Malgré certaines décisions implicitement discordantes* : v. par ex. Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-24.757, inédit. – Cass. 2^e civ., 27 juin 2019, n° 18-17.936, inédit : *JurisData* n° 2019-011292). Mais, il peut paraître concrètement difficile de caractériser l'intérêt à agir au probatoire sans devoir justifier du sérieux de l'éventuel litige futur. Vouloir une preuve est en soi insuffisant pour assurer la recevabilité de l'action, puisque l'intérêt à agir doit être légitime. Le demandeur *in futurum* ne peut revendiquer en justice l'établissement d'une preuve que parce qu'il pense légitimement pouvoir en avoir besoin à l'avenir afin de faire valoir ses droits. C'est dire qu'en démontrant l'existence d'un litige éventuel crédible, on prouve souvent aussi l'intérêt à solliciter la mesure.

Pour autant, une **assimilation de l'un à l'autre ne paraîtrait ni justifiée, ni souhaitable**. Si l'existence d'un litige potentiel crédible constitue une condition du succès de la prétention, celle-ci doit, par hypothèse, être

recevable pour que le juge puisse l'apprécier. Et puisque le juge ne peut pas exercer un même contrôle aux différentes étapes que doit donc suivre le cheminement de sa réflexion, la preuve requise du demandeur ne peut pas être la même non plus. Autrement dit, au stade de la recevabilité, le juge des référés devrait se contenter de la démonstration de la nécessité de faire établir une mesure d'instruction, donc de l'existence d'un litige potentiel. Et il ne devrait se préoccuper qu'ensuite, une fois la recevabilité acquise, lorsque son regard doit se porter sur le bien-fondé de la demande, de l'usage qui pourrait être effectivement fait de la mesure, c'est-à-dire de son utilité et de la crédibilité du futur litige potentiel (V. impl. Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n° 14-28.101, inédit. – Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2018, n° 17-11.628, préc.). Cela revient certes, contrairement à la lettre de l'article 31 du Code de procédure civile, à transférer l'appréciation de la légitimité de l'intérêt à agir au stade de l'examen du bien-fondé de la demande. Mais, après tout, pourquoi pas ? Ce n'est qu'une manifestation supplémentaire de l'autonomie bien connue du référé probatoire.

Surtout, affirmer que l'existence d'un litige futur crédible n'est pas une condition de recevabilité facilite l'intervention du juge des référés, dès lors que la recevabilité s'apprécie à la date de la saisine du juge et le bien-fondé de la demande au jour où il statue. Partant, des faits postérieurs à l'assignation peuvent être invoqués pour justifier d'un motif légi-

time, qui ne pourraient théoriquement pas fonder l'intérêt à agir (V. par ex. Cass. 3^e civ., 8 avr. 2010, n° 09-10.226, préc.). En outre, une fois l'action reçue, un débat s'instaure et le juge se voit offrir la possibilité d'intervenir dans la relation entre les parties. Le cas échéant, il peut les inviter à s'expliquer, les inciter à s'entendre, ordonner une mesure autre que celle sollicitée, voire statuer sur un fondement différent. Or, n'est-il pas de bonne justice de lui donner ce droit de regard sur la situation des parties dans l'espace ainsi ouvert entre l'appréciation de l'intérêt à le saisir et celle du bien-fondé de la demande, puisque son rôle est de préparer la solution d'un litige probable et que son intervention peut même parfois avoir pour effet d'éviter que ce litige ne naisse ?

Cohérence théorique et opportunité se rejoignent ici pour inviter à distinguer concrètement preuve de l'intérêt probatoire et du motif légitime.

Texte : CPC, art. 145

Encyclopédies : Procédure civile, Fasc. 1200-90, par Xavier Vuitton ; Procédure civile, Fasc. 1300-15, par Xavier Vuitton
Autres publications LexisNexis : Fiche pratique n° 545 : Mettre en œuvre un référé probatoire, par Daniel Landry

**Processus amiable :
quels outils mettre
en œuvre ?**

NOUVEAU !

conciliation
médiation
processus collaboratif
procédure
participative

20/21
GUIDE DES
MODES AMIABLES
DE RÉSOLUTION
DES DIFFÉRENDS





Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.lexisnexis.fr